- c) Aux allocations de solidarité mentionnées à l'article L. 5424-21 servies aux intermittents du spectacle ;
- d) A l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise prévue au II de l'article 136 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997.

service-public.fr

> Médiateur de Pôle emploi : comment y recourir ? : Médiation préalable obligatoire

R. 5312-48 Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 - art. 5

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le médiateur chargé de la médiation préalable obligatoire mentionnée à l'article R. 5312-47 est le médiateur régional de Pôle emploi territorialement compétent.

service-public.fr

> Médiateur de Pôle emploi : comment y recourir ? : Médiation préalable obligatoire

Section 7 : Traitement des données à caractère personnel concernant la santé nécessaires à l'accompagnement adapté des demandeurs d'emploi en situation de handicap

). 5312-50 Décret n°2022-1161 du 17 août 2022 - art. 1

Est autorisée la création par Pôle emploi et par les organismes de placement spécialisés mentionnés à l'article L. 5214-3-1 d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Traitement des données de santé nécessaires à l'accompagnement adapté des demandeurs d'emploi en situation de handicap ".

Les données sont enregistrées au sein du traitement automatisé de données à caractère personnel mentionné à l'article R. 5312-38 afin de permettre à Pôle emploi et aux organismes de placement spécialisés d'assurer :

- 1° L'information, l'accueil, l'orientation et l'accompagnement de manière adaptée des demandeurs d'emploi en situation de handicap vers l'emploi;
- 2° L'élaboration et le suivi du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- 3° L'attribution et le versement d'aides et la mobilisation de prestations ;
- 4° La gestion électronique des documents :
- 5° L'alimentation et l'agrégation des données afin de produire les statistiques afférentes aux missions de Pôle emploi et des organismes de placement spécialisés précités, ainsi que les indicateurs permettant le pilotage de leurs activités.

) 5312-51

■ Legif. ■ Plan 

p.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Peuvent être enregistrées dans le traitement, dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités mentionnées à l'article D. 5312-50, les données de santé suivantes :

1° Le type et l'origine du handicap;

- 2° Le besoin lié à la compensation du handicap au sens de l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles;
- 3° Le besoin lié au rétablissement de la personne en situation de handicap permettant d'identifier les modalités de soutien nécessaires à son insertion professionnelle, y compris ses habitudes de vie et interactions sociales;
- 4° Les limitations de capacités ;
- 5° Le titre justifiant du bénéfice de l'obligation d'emploi.

p.2324 Code du travai